

FAQ – Fonctionnement des zones

Table des matières

| | |
|---|----|
| 1. Financement de la zone de secours..... | 2 |
| 1.1. Dotation communale | 2 |
| 1.2. Dotation fédérale..... | 4 |
| 2. Conseil, collègue, président et secrétaire | 5 |
| 3. Commandant de zone et commission technique | 14 |
| 4. Comptable spécial..... | 19 |
| 5. Plan du personnel et Plan pluriannuel de politique générale (PPPG) | 21 |
| 6. Varia | 21 |

FAQ – Fonctionnement des zones

Remarque: sauf mention contraire, lorsqu'il est fait mention de « la loi » dans le présent document, il s'agit de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

1. Financement de la zone de secours

1.1. Dotation communale

Q1 Les communes doivent-elles marquer leur accord sur le montant de leur dotation ou sur la clé de répartition ?

Lorsque chaque conseil communal marque son accord sur la clé de répartition des dotations communales, il tiendra évidemment compte pour ce faire des prévisions budgétaires établies par la zone, ainsi que du montant de la dotation communale de sa commune. Il en résulte que si le budget de la zone devait être revu en cours d'année, les conseils communaux n'auront pas, dans cette hypothèse, à se prononcer sur les éventuels nouveaux montants dus par les communes pour compléter leurs dotations communales.

Il convient toutefois de remarquer que, dans certaines zones, les conseils communaux ont marqué leur accord sur le montant de leur dotation communale à la zone, ce qui peut se comprendre. Toute modification du montant de la dotation communale doit dès lors également faire l'objet d'un accord des communes de la zone. En l'absence d'un tel accord, la contribution des communes au budget de la zone ne peut être modifiée pour l'année en cours.

Q2 Que recouvre le critère « population résidentielle et active » et où peut-on trouver les chiffres y relatifs ?

Le législateur a souhaité prendre en compte la présence humaine, à savoir la population résidentielle d'une commune ainsi que les personnes qui travaillent sur son territoire, car elle constitue une bonne indication du risque d'interventions courantes, telles la lutte contre les incendies, l'aide médicale urgente et d'autres interventions urgentes destinées au sauvetage ou à l'assistance de personnes.

La population résidentielle est la population inscrite dans les registres de la population d'une commune. Les communes disposent de ces données.

La population active est, dans l'esprit du législateur, celle qui exerce une activité rémunérée sur le territoire d'une commune.

L'Office national de sécurité sociale, en abrégé l'O.N.S.S., dispose de données relatives aux postes de travail par commune, basées sur les déclarations trimestrielles des prestations des travailleurs à l'O.N.S.S. et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (l'O.N.S.S.A.P.L.). Pour la fixation des dotations communales, les dernières données disponibles par commune et relatives au nombre de travailleurs salariés ou assimilés et des fonctionnaires fédéraux, provinciaux et locaux sont mises à disposition chaque année sur le site de la DGSC dans la partie « [Financement de la zone](#) ».

Il convient de souligner que les travailleurs indépendants ne sont pas repris dans les statistiques de l'O.N.S.S. L'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, en abrégé l'INASTI, met à disposition des données statistiques relatives au nombre de travailleurs indépendants pour le pays, par région et par province. Ces données ne sont toutefois pas exploitables dans le cas présent.

D'une part, les travailleurs indépendants sont classés selon leur lieu de domicile et non selon leur lieu de travail ; d'autre part, une subdivision par commune n'est pas disponible.

Les travailleurs indépendants représentent un peu moins de 20% de la population active totale. Cette proportion est constatée dans toutes les provinces du pays. Une partie des travailleurs indépendants effectue des déplacements, une autre partie travaille à domicile. Dès lors, seule une partie des 20% de travailleurs indépendants dispose d'un poste de travail tel que comptabilisé par l'O.N.S.S. Par ailleurs, les communes attractives sur le plan économique (nombre important de postes de travail) drainent certainement un nombre important de travailleurs indépendants. Par conséquent, la répartition des travailleurs indépendants au sein d'une zone ne s'écarte pas de celle des postes de travail. Il est proposé de ne pas prendre en compte de manière spécifique les travailleurs indépendants dans le critère « population résidentielle et active » puisque les rapports entre communes d'une même zone ne sont pas modifiés par cette prise en compte.

Q3 Où peut-on trouver les chiffres relatifs au revenu imposable ?

Ces chiffres sont disponibles sur le [site du SPF Economie](#)

Q4 Que se passe-t-il si les communes ne se mettent pas d'accord sur la clé de répartition des dotations communales ?

Si l'accord n'est pas obtenu au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant l'année pour laquelle la dotation est prévue, c'est le gouverneur de province compétent qui fixe les dotations des communes en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

- la population active et résidentielle ;
- la superficie ;
- Le revenu cadastral ;
- Le revenu imposable
- Les risques présents sur le territoire de la commune ;
- Le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune ;
- La capacité financière de la commune.

Une [circulaire ministérielle du 14 août 2014](#) explique ces critères.

Le gouverneur fixe le montant de la dotation de chaque commune de la zone.

Il est à noter que le gouverneur ne peut tenir compte que des critères prévus à l'article 68, § 3 de la loi, et que sa formule doit reprendre tous ces critères. Il n'est donc pas possible pour un gouverneur de reprendre une éventuelle clé de répartition déjà approuvée par le conseil de zone, sauf si cette clé reprenait tous les critères de l'article 68, §3, ainsi que la pondération minimale imposée pour le critère « population résidentielle et active ».

1.2. Dotation fédérale

Q1 La dotation complémentaire est constituée de 4 parties dédiées au financement de 4 thématiques distinctes (harmonisation du statut, prime du commandant de zone, mesures de fin de carrière et fonctionnement opérationnel de la zone). La zone doit-elle affecter la dotation complémentaire dédiée à chaque thématique seulement à cette thématique et sera-t-elle contrôlée à cet égard ?

La zone est financée par différentes sources, dont les dotations fédérales. L'arrêté royal du 19 avril 2014 relatif à la dotation fédérale complémentaire prévoit que cette dotation comprend 4 composantes et prévoit la manière dont les montants de chacune de ces composantes sont répartis entre les zones de secours. Cet arrêté règle la répartition des montants de la dotation fédérale complémentaire entre les zones de secours et non l'affectation de ces montants par les zones.

Il en résulte que la zone est libre d'utiliser ses moyens à sa guise, à condition de respecter la réglementation et les obligations auxquelles elle est soumise. L'utilisation de la dotation ne sera pas contrôlée directement, contrairement au respect des obligations. Vu que la zone a reçu des fonds, par exemple pour les mesures de fin de carrière du personnel professionnel (prévues dans le nouveau statut), ou pour (l'amélioration du) le fonctionnement opérationnel (au sens d'une meilleure couverture ou conformité aux obligations découlant de l'AR du 10 novembre 2012 fixant les conditions minimales de l'AA+R) ou pour organiser davantage de formations, la zone ne peut pas invoquer le manque de moyens financiers pour ne pas exécuter ces obligations.

Il est par exemple possible qu'une zone ait dû payer peu voire pas de mesures de fin de carrière, vu sa pyramide des âges. Elle peut dans ce cas utiliser ces fonds autrement pendant ces années, tout en tenant compte de sa pyramide des âges pour l'avenir (peut-être aura-t-elle des coûts plus importants quelques années plus tard).

Q2 La dotation fédérale complémentaire est composée de différentes composantes dont celle relative aux mesures de fin de carrière (CPP). Dans quelle mesure le montant de cette composante de la dotation complémentaire est-elle en relation avec les salaires effectivement payés aux membres du personnel bénéficiant d'un CPP ? En d'autres termes, quid s'il appert que le montant de l'allocation versée à ces membres du personnel est supérieure ou inférieure aux salaires réellement versés aux membres du personnel bénéficiant d'un CPP? Effectue-t-on une compensation en plus ou en moins sur la dotation fédérale ?

La dotation fédérale complémentaire pour fin de carrière est calculée sur la base du nombre de pompiers professionnels dans les services d'incendie au 01/01/2013. Il s'agit donc d'une estimation des besoins financiers des zones, pour le futur, pour mettre en œuvre les mesures de fin de carrière des membres du personnel des services d'incendie transférés aux zones de secours. La zone utilise le montant de cette dotation en fonction de sa pyramide des âges. S'il apparaît que le montant de cette partie de la dotation fédérale n'est pas suffisant, il est possible d'utiliser les autres parties de la dotation fédérale complémentaire, ainsi que la dotation fédérale de base pour combler ce déficit. L'inverse est également valable: s'il apparaissait que le montant de la dotation fédérale pour fin de carrière est supérieur au coût réel en matière de fin de carrière, le solde pourrait être utilisé pour d'autres postes budgétaires de la zone, comme par exemple le fonctionnement opérationnel.

Voir également: <https://www.securitecivile.be/fr/regulation/arrete-royal-du-19-avril-2014-portant-la-determination-de-la-cle-de-repartition-de-la-dot>

2. Conseil, collège, président et secrétaire

Q1 La loi prévoit en son article 49 que le secrétaire signe les PV du collège et du conseil. Est-ce que les délibérations doivent être signées par le secrétaire ou par le commandant de zone ? Est-il possible de déléguer la compétence de signature de certains autres dossiers ?

L'article 112 de la loi dispose : « Art. 112. L'ensemble du courrier de la zone est signé par le président du collège et contresigné par le commandant de zone.

Le conseil détermine dans le règlement d'ordre intérieur par qui et de quelle manière les pièces zonales qui ne sont visées ni par l'alinéa 1^{er}, ni par l'article 49 doivent être signées ou cosignées lorsque cela s'avère nécessaire. Lorsque le conseil n'a pas déterminé de disposition en la matière, l'alinéa 1^{er} leur est applicable. »

Q2 Le conseil de zone peut-il adopter des règlements de police, en matière de prévention incendie (complémentaire), par exemple ?

Le conseil de zone ne peut pas adopter de règlement de police. La compétence en la matière relève toujours des communes, sur la base des articles 119 et 135, §2 de la Nouvelle loi communale.

En ce qui concerne les règlements relatifs à la prévention incendie, l'article 4 de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile dans ces mêmes circonstances entre également en ligne de compte en prévoyant que le conseil communal peut édicter des règlements relatifs à la prévention des incendies et des explosions.

La compétence autorisant l'adoption de règlements de police n'a pas été prévue pour le conseil de zone. Il est néanmoins possible d'adopter un règlement commun dans toutes les communes de la zone, si tous les conseils communaux l'approuvent. La même situation se produit dans les zones de police pluricommunales.

Q3 Quelle est l'autorité qui, dans la zone, nomme le personnel administratif et opérationnel – en fonction des grades ou est-ce le conseil de zone pour tous ? Le collège de zone peut-il se voir déléguer cette compétence ?

Le conseil est en principe l'autorité chargée de nommer l'ensemble du personnel opérationnel (cf. art. 51 statut adm.). La réglementation fédérale ne précise rien pour le personnel administratif.

En vertu de l'article 1^{er}, §2 AR statut administratif, « le conseil » signifie également le collège lorsque le conseil a délégué sa compétence en la matière au collège. En vertu de l'article 26 de la loi, seule la compétence réglementaire du conseil est une compétence exclusive (qui ne peut dès lors pas être déléguée au collège).

En conclusion, le conseil peut déléguer au collège les nominations du personnel administratif et opérationnel.

Q4 Quelles compétences peuvent-elles être déléguées par le conseil au collège ?

L'article 63 de la loi dispose : « Outre les missions qui lui sont confiées par le conseil, le collège est chargé...»

L'article 26 de la même loi dispose : « Le conseil est compétent pour toute question qui ne relève pas expressément de la compétence du collège.

Le conseil est exclusivement compétent pour adopter toutes les dispositions réglementaires dans les matières fixées dans la présente loi, dans les limites fixées par les dispositions de la présente loi ou prises en vertu de la présente loi. »

De nombreux autres articles de la loi attribuent des compétences spécifiques au conseil. Dans ces matières, le conseil ne peut déléguer sa compétence au collège.

Le principe général est que le conseil ne peut déléguer sa compétence que dans les matières qui ne lui sont pas spécifiquement attribuées. Ce principe ne connaît pas d'exception dans la loi.

En ce qui concerne le statut du personnel opérationnel, le Roi a pris l'option, afin de ne pas alourdir inutilement le texte, d'arrêter que « pour l'application du présent arrêté, il faut comprendre "le conseil" comme "le collège" dans le cas où le conseil, en application de l'article 63 de la loi, a délégué cette compétence au collège » (article 1^{er}, §2).

Sous peine de violer le prescrit de l'article 26, alinéa 2, de la loi, cette faculté de délégation de compétence du conseil au collège ne peut cependant pas s'appliquer lorsque le conseil est amené à adopter une disposition réglementaire.

Cette faculté de délégation ne pourra pas s'exercer non plus, lorsqu'il ressort clairement du texte que le Roi a souhaité attribuer un rôle distinct au conseil et au collège. C'est le cas, par exemple, en matière disciplinaire où le Roi attribue au collège la compétence d'infliger les sanctions légères et réserve au conseil la compétence d'infliger les sanctions les plus lourdes.

La délégation est possible lorsqu'il s'agit d'une mesure d'exécution à caractère individuel.

[Ce tableau](#) reprend, pour l'ensemble du statut, les compétences qui peuvent être déléguées par le conseil au collège et celles qui ne le peuvent pas.

Q5 Quelles sont les règles applicables en matière de publicité des délibérations du collège et du conseil de zone ?

C'est l'article 124 de la loi qui est d'application. La liste doit contenir un bref résumé de chaque délibération (règlement ou autre) et pas seulement son intitulé. Le citoyen peut évidemment consulter ou obtenir copie de n'importe quelle délibération du conseil de zone sur la base des dispositions constitutionnelles et légales en matière de publicité de l'administration. Il peut en être fait mention mais ce n'est pas une obligation réglementaire. À tout le moins, la publication mentionnera clairement les coordonnées de la zone.

Q6 Les points traités à huis clos doivent-ils être notifiés au public par voie d'affichage ou de mise en ligne ?

L'article 124 de la loi prévoit que la liste reprenant la description succincte des décisions, tant du conseil que du collège, doit être publiée, ce qui implique que toutes les décisions, tant celles des séances publiques que de celles à huis clos, doivent être reprises dans la liste.

Afin de respecter notre loi ainsi que celle sur la vie privée, la solution consiste à formuler les décisions prises à huis clos uniquement de manière générale, sans mentionner le nom de la personne concernée. Par exemple « licenciement d'un membre du personnel », « audition dans le cadre d'une procédure disciplinaire », ...

Q7 Pendant combien de temps faut-il afficher ou mettre en ligne la liste des délibérations du conseil de zone ?

Ceci n'est pas expressément indiqué à l'article 124 de la loi. Dès lors, il y a lieu de respecter un délai « raisonnable ».

Nous conseillons d'afficher la liste pendant au moins 10 jours, ce par analogie avec l'article 90, alinéa 2 de la loi (en ce qui concerne l'affichage du message de possibilité de consultation du budget et des comptes).

Il semble que les communes font également usage d'un délai de 10 jours pour d'autres affichages.

Q8 Quand le conseil de zone peut-il voter au moyen d'un vote pondéré ?

Le principe est que chaque membre dispose d'une voix. L'exception, qui doit être interprétée de manière restrictive et limitative, concerne la décision d'établissement du budget, les modifications du budget et les comptes annuels. Ces 3 exceptions peuvent uniquement être complétées via un AR qui n'a pas encore été pris à ce jour (voir art. 51, dernier alinéa de la loi), et non par le conseil de zone.

Q9 Le conseil communal d'une commune donnée peut-il poser des questions à la zone en ce qui concerne la politique, et la zone est-elle tenue d'y répondre ?

Le conseil communal d'une commune peut interroger la zone de différentes manières :

- en vertu de l'article 33 de la loi, les conseillers communaux peuvent consulter les budgets et les comptes annuels de la zone et visiter les bâtiments et services de la zone .
- le bourgmestre peut également se faire le porte-parole de son conseil communal : en vertu de l'article 40, il peut poser des questions orales et écrites au collège de zone et relayer la réponse qui y sera apportée auprès de son conseil communal.
- sauf quelques exceptions, les séances du conseil de zone sont publiques.
- dans le cadre de la publicité de l'administration, tous les citoyens, et donc également les membres des conseils communaux, peuvent poser des questions à la zone, qui est tenue d'y répondre.

Q10 Dans quelle mesure un bourgmestre dispose-t-il, en tant que membre du conseil de zone, d'un droit de regard automatique sur les décisions/documents du collège de zone?

L'hypothèse visée ici est celle d'un bourgmestre membre du conseil de zone, mais pas du collège de zone, qui exige un droit de regard sur les documents du collège de zone.

Le principe est qu'un bourgmestre a le droit de consulter les documents du collège de zone, par analogie avec les conseillers communaux pour les documents qui sont en possession de la commune.

L'article 40 de la loi stipule ce qui suit:

« Aucun acte ni aucune pièce concernant l'administration de la zone ne peut être soustrait à l'examen des conseillers zonaux.

Les conseillers zonaux peuvent obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la zone dans les conditions arrêtées par le règlement d'ordre intérieur.

Les conseillers ont le droit de poser au collège des questions écrites et orales. Le règlement d'ordre intérieur détermine les conditions d'exercice de ce droit. »

Il s'agit donc en l'occurrence du droit des membres du conseil de zone de demander et obtenir une copie de tous les documents qui concernent l'administration de la zone. Donc également des décisions du collège de zone.

Cette consultation peut également être demandée simplement sur la base du principe général de publicité de l'administration (article 32 de la Constitution).

La réponse à la question est donc certainement oui. Cependant, il est vrai que les réunions du collège ne sont pas publiques et que les délibérations du collège ne sont pas toutes reprises dans le procès-verbal et le registre. Seules les décisions y sont reprises.

Ces décisions doivent être également transmises à la tutelle et la liste des décisions doit de toute manière être publiée. Le procès-verbal reprenant les décisions doit donc être transmis sur demande.

Q11 Qui doit signer les conventions et quelle est la répartition des tâches entre le collège et le conseil ?

L'article 63 de la loi doit être lu comme suit :

Le conseil donne tout d'abord son approbation sur le fait qu'une convention peut être conclue au sujet de quelque chose, éventuellement pour un prix déterminé ou en fixant certaines conditions/modalités (éventuellement sur proposition du collège) ;

Le collège mène ensuite des négociations/représente la zone.

Dans le cas où les instructions du conseil ont été suivies, la convention ne doit plus être renvoyée pour approbation au conseil.

Le président signe la convention, le commandant de zone ne doit pas la signer.

Q12 Le collège de zone peut-il désigner le président et le commandant afin de signer ensemble une convention au nom de la zone ?

L'art. 63, 7° de la loi confère au collège de zone le pouvoir de représenter la zone lors de la conclusion de conventions. Le collège peut uniquement exercer ce pouvoir après approbation du conseil de zone.

L'on entend par « conclusion de conventions » que le collège est compétent pour négocier les conditions de la convention, et non que le collège de zone dans son ensemble doit signer la convention. En effet, la signature de l'acte est une mesure d'exécution de la décision du collège d'accepter les conditions de la convention. D'un point de vue légal, le collège de zone ne peut déléguer aucune mission au président de zone, mais le collège peut mentionner dans sa décision que le président signe la convention (avec le commandant ou non).

Q13 Le président du collège peut-il être désigné par une décision générale en tant que représentant légal de la zone ?

Il ressort de l'article 63, 7° de la loi que c'est le collège qui représente la zone. Mais c'est effectivement le président qui lie concrètement la zone par le biais de sa signature.

Q14 La désignation comme stagiaire (que ce soit suite à un recrutement, une professionnalisation ou une mobilité) doit-elle avoir lieu par scrutin scrutin ?

Oui, l'article 54 de la loi est d'application en l'occurrence, puisqu'il s'agit d'une nomination à une fonction.

Q15 Comment appliquer l'article 63, alinéa 1^{er}, 9° de la loi (de la représentation de la zone en justice) ?

Lorsque la zone veut déposer plainte dans le cadre d'une agression ou tenter un procès, l'autorisation du conseil de zone est nécessaire avant que le collège de zone ne puisse la représenter en justice (art. 63, al. 2, de la loi). L'initiative d'intenter un procès relève donc du conseil de zone. Lorsque la zone souhaite faire appel d'un jugement, l'autorisation du conseil est également nécessaire, même si la zone était défenderesse en 1^{ère} instance. En effet, de par la décision de faire appel, la zone devient demanderesse.

L'article 63, alinéa 1^{er}, 9° de la loi s'applique également lorsque la zone veut faire suite à l'agression d'un de ses membres du personnel par l'un des moyens suivants : plainte, déclaration de personne lésée et constitution de partie civile. Le conseil doit dans ce cas désigner dans sa décision la personne pour poser l'acte décidé.

Pour ce qui est des procédures judiciaires dans lesquelles la zone est impliquée sans qu'il y ait eu une initiative personnelle (quand la zone est partie défenderesse), le collège défend la zone sans devoir nécessairement recevoir l'autorisation du conseil. Dans ce cas, le collège doit en effet uniquement prendre des mesures exécutoires : désigner un avocat, approuver les conclusions,...

Q16 L'article 54 de la loi stipule que les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages. En outre, nous avons délégué les nominations au collège de zone. Ces votes doivent-ils également rester secrets au niveau du collège ?

Oui, dans ce cas il existe une disposition légale (article 61, alinéa 6 de la loi) qui règle les cas dans lesquels il y a lieu d'organiser un vote secret. Si le conseil délègue ces compétences au collège (ou qu'elles sont confiées au collège par le statut administratif), cette disposition légale reste d'application. Dans ces cas, il faudra donc également voter au scrutin secret au sein du collège de zone.

Q17 En vertu de l'art. 61 de la loi, le collège de zone ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Dans quel cas la décision est-elle considérée comme adoptée, compte tenu du fait que certains membres peuvent s'abstenir ?

Il ne peut être procédé au vote que si la majorité des membres est présente.

Si c'est le cas, une décision est adoptée si elle remporte la majorité des voix des membres présents qui s'expriment. Il n'est donc pas tenu compte des abstentions.

Exemple : Si le collège comprend 10 membres, il peut délibérer si 6 membres sont présents. Si sur les 6 membres présents, 3 votent « pour », 2 votent « contre » et 1 s'abstient, la décision est adoptée car sur les 5 membres qui se sont exprimés, plus de la moitié s'est prononcé en faveur de la décision.

Q18 Est-il exact qu'il n'y a pas de différence entre "majorité" et "majorité absolue" comme requis par l'article 52 de la loi? Par ex: si 10 des 18 membres du collège de zone sont présents, le quorum est atteint et on peut voter valablement. Si seuls 3 de ces 10 émettent un vote et que le reste s'abstient, est-il en théorie possible d'approuver une décision du conseil de zone avec 2 de ces 3 voix ?

Il n'y a effectivement pas de différence entre une majorité simple et une majorité absolue, lorsqu'il n'y a que deux possibilités de choix ("pour" ou "contre") L'exemple est donc correct.

Une différence existe lorsqu'il y a plus de deux choix. Par exemple lors d'un vote pour une nomination pour laquelle il y a 3 candidats. Si 10 membres sont présents et que 3 d'entre eux s'abstiennent, il peut être suffisant pour un candidat de recevoir 3 voix (si les 2 autres obtiennent à chaque fois 2 voix) lorsqu'une majorité simple est requise. Par contre, si une majorité absolue est requise, le candidat doit recueillir plus de la moitié des voix exprimés, à savoir dans notre exemple au moins 4 voix sur les 7 pour pouvoir être nommé.

Q19 Les conseillers zonaux peuvent-ils se faire remplacer par des échevins lorsqu'ils sont empêchés, absents pour cause de maladie ou en congé ?

L'article 24 de la loi prévoit que « *La zone est gérée par un conseil. Le conseil est composé d'un représentant par commune. Le bourgmestre représente de plein droit la commune. S'il est empêché il est remplacé en appliquant les dispositions qui, dans la région sur le territoire de laquelle est située la zone concernée, règlent de manière générale le remplacement du bourgmestre lorsqu'il est empêché.* ».

En région wallonne, la dispositions pertinente est l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui prévoit ce qui suit :

« *§1er. Est considéré comme empêché, le bourgmestre qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.*

Est également considéré comme empêché le bourgmestre qui prend un congé en application de l'article L1123-32, §2. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, ses fonctions sont remplies par l'échevin de nationalité belge délégué par le bourgmestre. à défaut, il est remplacé par l'échevin de nationalité belge, le premier en rang.

§2. L'échevin qui remplace un bourgmestre considéré comme empêché est remplacé, conformément à l'article L1123-10, §1er, à la demande du collège communal pour la période pendant laquelle il remplace le bourgmestre. »

En région flamande, la disposition pertinente est l'article 63 du Gemeentedecreet du 15 juillet 2005 (cf. FAQ en NL).

Q20 La loi prévoit qu'un membre du Conseil de zone peut désigner une personne pour le remplacer en cas d'absence. Cette disposition est-elle aussi valable pour un membre du Collège de zone?

Pour le remplacement des membres du collège (qui, par définition, sont également membres du conseil), le même raisonnement que celui des membres du conseil peut être suivi. Le remplacement peut être assuré conformément à l'article 24 de la loi (=selon les règles régionales relatives au remplacement des bourgmestres).

Q21 Le conseil de zone peut-il décider d'octroyer un jeton de présence à ses membres ?

Non, l'octroi d'un jeton de présence n'est pas prévu par la loi.

Q22 Est-il possible de déléguer certaines compétences du collège au commandant de zone ou à un autre membre du personnel de la zone ?

L'article 85, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi prévoit également une délégation du conseil au commandant ou à un autre membre du personnel de la zone :

«**Art. 85, §1^{er}, alinéa 3.** *Le conseil peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'alinéa 1^{er} au commandant de zone ou à un autre membre du personnel de la zone pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée.* »

L'AR du 19 avril 2014 portant le règlement général de la comptabilité des zones de secours (<https://www.securitecivile.be/fr/regulation/arrete-royal-du-19-avril-2014-portant-le-reglement-general-de-la-comptabilite-des-zones-d>) autorise 2 délégations:

“**Art. 54.** *Le collège est seul habilité à procéder à des engagements.*

L'engagement procède d'une obligation résultant d'une loi, d'une convention ou d'une décision unilatérale du conseil ou du collège ou du représentant qu'il désigne.

L'engagement réserve tout ou partie d'un crédit budgétaire à une fin exclusive de toute autre destination.

L'engagement mentionne :

1° le nom du créancier ou de l'ayant droit;

2° le montant présumé;

3° l'exercice et l'article budgétaire."

« **Art. 56.** Lorsque les dépenses peuvent être justifiées par une simple facture acceptée, le service intéressé par la dépense effectue toute commande au moyen d'un bon de commande visé par le collègue ou le représentant qu'il désigne, préalablement à son envoi.

Le créancier de la commune doit produire une facture, en double exemplaire, accompagnée du bon de commande et adressée au collègue. »

Des délégations de compétences du collègue au commandant de zone ou à un autre membre du personnel sont donc possibles dans ces 2 cas, et pour autant que ces délégations soient limitées à des montants de maximum 8500 € (cf. art. 5, § 4, de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics).

Q23 Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'article 41 de la loi prévoit que le conseil doit être reconvoqué dans les 20 jours. Peut-on prévoir, dans la 1ère convocation, une mention qui dit que si le quorum n'est pas atteint le jour du conseil, les membres du conseil sont reconvoqués sur le champ, que le conseil se réunit immédiatement une seconde fois et que le conseil ainsi réuni peut délibérer valablement quelle que soit sa composition ?

La convocation immédiate d'un second conseil conduit à enlever tout effet utile à cette disposition. Il convient de laisser la possibilité aux membres du conseil de participer à la réunion du conseil. Cette interprétation de l'article 41 ne peut dès lors pas être acceptée.

Q24 Que se passe-t-il si le président démissionne ?

Première possibilité : il s'agit d'une démission d'office car il n'est plus bourgmestre non plus. La personne qui remplace le bourgmestre dans sa commune (bourgmestre en titre ou faisant fonction) devient alors automatiquement membre du conseil de zone.

Dans ce cas, le remplaçant du président en vertu du règlement d'ordre intérieur reprend le rôle de président jusqu'à l'élection d'un nouveau président. Le conseil de zone doit ensuite redésigner/confirmer les membres du collège (cf. art. 57 de la loi). Lorsque les membres du collège de zone ont été élus, il y a lieu de désigner le président.

Autre possibilité : le président démissionnaire reste bourgmestre, dans quel cas il reste également membre du conseil de zone. Il ne peut alors donner sa démission que de sa fonction de président. La démission doit être introduite auprès du collège et portée à la connaissance du conseil. Le collège doit alors désigner un nouveau président.

Q25 Le collège de la zone peut-il se composer d'un seul membre ?

Non, le collège de la zone doit toujours se composer de plusieurs membres.

L'article 55 de la loi prévoit que le collège est composé proportionnellement par des membres élus par le Conseil en son sein.

Cet article parle de 'membres', au pluriel donc. Dans tous les cas, un collège se compose de minimum deux membres.

Q26 En vertu de l'article 55 de la loi, le collège de la zone doit être composé de manière proportionnelle. Qu'est-ce que veut dire « de manière proportionnelle » ?

Le collège doit être composé de manière proportionnelle, ce qui signifie qu'il y a lieu de tenir compte de la proportionnalité politique (même rapport de partis politiques au sein du collège et du conseil) et du poids des différentes communes (les grandes communes ne peuvent pas mettre les petites communes en minorité).

Q27 Jusqu'à présent, la composition de notre conseil de zone était identique à celle du collège de zone. La pratique a révélé qu'un suivi plus rapide était nécessaire, et qu'il n'était pas faisable de faire se réunir les membres du conseil de zone toutes les deux semaines. Une modification de la composition du collège de zone est-elle encore possible ?

En principe, le collège de zone est élu lors du premier conseil de zone. La loi ne comprend aucune base explicite pour une modification ultérieure de la composition du collège de zone, mais celle-ci est possible, dans le respect de la procédure décrite à l'article 57 de la loi.

Il est recommandé de préciser, dans la motivation de la décision, les raisons de la modification de la composition du collège.

Q28 Le conseil de zone peut-il prévoir une indemnité pour le secrétaire du conseil et du collège ?

Le conseil de zone peut octroyer une indemnité au secrétaire du conseil et du collège. Plusieurs cas de figure sont possibles :

- 1) Le secrétaire est un membre du personnel (statutaire ou contractuel) et
 - a) N'exerce pas une fonction dirigeante : il est soumis à la limite des 38h/semaine. Une indemnité peut être prévue pour couvrir les prestations en dehors des heures de service normales dans sa fonction de secrétaire. Les heures prestées au-delà des 38h/semaine doivent être récupérées.
 - b) Exerce une fonction dirigeante : il n'est pas soumis à la limite des 38h/semaine. Une indemnité peut être prévue pour couvrir les prestations dans sa fonction de secrétaire.
- 2) Le secrétaire n'est pas un membre du personnel de la zone (c'est par exemple un secrétaire communal qui exerce cette fonction) : une indemnité peut être prévue pour couvrir les activités en tant que secrétaire.

L'indemnité doit être fonction de la quantité et de la qualité des prestations fournies par le secrétaire et aussi fonction du fait que les prestations ont lieu en dehors des heures de bureau normales.

Cette indemnité éventuelle est liée à la fonction de secrétaire et non à la personne. Elle n'est donc due qu'en cas de prestation effective : un secrétaire absent ne peut pas prétendre à cette indemnité.

Q29 Le secrétaire de zone signe le procès-verbal des réunions du conseil et du collège. Quelle valeur a cette signature ?

Le président du collège et le secrétaire signent le procès-verbal. La signature n'a d'autre fonction que celle d'attester du fait que le contenu du document est conforme aux discussions de la séance du conseil concernée (articles 49, alinéa 2 et 47, alinéa 2).

L'article 47, alinéa 2, s'inscrit dans la même philosophie : suite à l'émission d'observation par des membres du conseil ou du collège sur la rédaction du procès-verbal, le secrétaire doit adapter celui-ci. Il est cohérent que ce soit la personne chargée d'établir le procès-verbal qui soit également chargée de l'adapter si nécessaire.

Q30 Démission du secrétaire: a) Quelles règles sont d'application en ce qui concerne la fin des fonctions du secrétaire, tant lorsque le secrétaire introduit lui-même sa démission que lorsque la fonction est retirée par la zone? Quelle est la procédure à suivre? Quel organe est compétent: collège de zone et/ou conseil de zone ?

La loi ne prévoit aucune procédure de fin de fonction spécifique pour le secrétaire.

Il va de soi que l'autorité de désignation et l'autorité qui met fin aux fonctions doit en principe être la même, en l'occurrence donc le conseil de zone.

b) Si la démission émane du secrétaire même, celle-ci est-elle proposée pour prise de connaissance ou pour approbation ? S'il s'agit d'une approbation du conseil : faut-il voter (par scrutin secret) à ce sujet?

Il convient d'approuver la démission au scrutin secret.

c) lorsque le secrétaire introduit sa démission à dater d'une date définie, le conseil peut-il fixer une autre date (antérieure ou postérieure) pour la démission?

Oui, il peut fixer une autre date. Il est toutefois préférable de convenir de commun accord d'une date de démission.

Q31 Pour l'inscription à l'ordre du jour des points lors du conseil de zone, l'article 46 de la loi prévoit que les points qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mis en discussion, excepté en cas d'urgence. L'urgence sera déclarée par au moins deux tiers des membres présents du conseil de zone. Si l'ordre du jour du conseil a déjà été envoyé aux membres du conseil (au moins 10 jours avant la séance), comment et par qui un point circonstancié peut-il encore être ajouté à l'ordre du jour à l'issue de cette période (mais encore avant la séance proprement dite) ? L'ordre du jour décrivant les points doit être fourni aux membres du conseil dix jours avant la séance (article 36). L'article 47 prévoit que le procès-verbal est mis à la disposition des conseillers 7 jours au moins avant le jour de la séance, en même temps que l'ordre du jour. N'y a-t-il pas une contradiction ici au niveau des délais ?

L'article 46, alinéa 2 de la loi prévoit que toute proposition étrangère à l'ordre du jour est remise au président au moins 5 jours calendrier avant l'assemblée ; celui-ci communique aux membres du conseil de zone les points complémentaires à l'ordre du jour. Il est interdit aux membres du collège d'ajouter des points complémentaires à l'ordre du jour après ce délai ? La loi ne précise pas comment/sur quel support cela doit avoir lieu (ce point n'est pas non plus prévu pour les autres communications, par ex. celles visées aux art. 44 et 47, excepté pour la convocation proprement dite à la réunion, visée à l'art. 36) ; le conseil peut donc fixer dans son règlement d'ordre intérieur la manière dont les communications doivent se faire.

En ce qui concerne les différents délais prévus dans la loi, il y a lieu de respecter les délais suivants:

Art. 36 Convocation + ordre du jour : 10 jours calendrier avant la séance

Art. 47 Procès-verbal : 7 jours calendrier avant la séance (et, dans les cas d'urgence visés à l'article 36, alinéa premier, le procès-verbal est envoyé au plus tard en même temps que l'ordre du jour (et la convocation)).

Concrètement, il est recommandé d'envoyer simplement le procès-verbal dans le délai de 10 jours calendrier prévu à l'article 36, en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

3. Commandant de zone et commission technique

Q1 Parle-t-on de “responsable d’un poste” ou de “chef de poste”? Quel titre faut-il utiliser notamment pour la signature des pièces ?

Il est uniquement fait mention de cette appellation à l'article 65 de la loi:

« La commission technique est notamment composée des officiers responsables des postes de la zone ainsi que du commandant de zone lequel en assure la présidence.

Le conseil arrête, en outre, la composition et l'organisation pratique de la commission technique sur proposition du commandant de zone. »

On peut utiliser le grade pour les appellations ou les signatures, éventuellement complété par la fonction au sein de la zone (ex. « responsable du poste X »).

Exemple : Major X, Responsable du poste Y Zone de secours Z.

Q2 Le commandant de zone doit-il recevoir l'autorisation explicite du conseil pour assurer la gestion quotidienne du personnel, ou l'article 109 de la loi est-il suffisant ?

Sur la base du statut administratif (AR 19/04/2014), le commandant de zone dispose déjà de certaines compétences en matière de gestion journalière du personnel. On peut citer à titre d'exemple :

articles 39, 58, 75, 97 : le commandant de zone désigne les maîtres de stage ;

art. 151 : le commandant de zone évalue les demandes de formation (également art. 37 AR formation) ;

art. 176, 177 : le commandant de zone organise le temps de service des volontaires ;

art. 191: le commandant de zone approuve les congés et les dispenses de service ;

art. 260: le commandant de zone ouvre les actions disciplinaires.

En outre, l'article 109 de la loi peut également servir de base juridique pour la compétence du commandant de zone d'organiser son service, par ex. de déplacer une personne d'un poste de la zone à un autre poste de celle-ci.

La décision du conseil de zone qui confère la gestion journalière du personnel au commandant de zone semble donc plutôt superflue.

Q3 Qui remplace le commandant de zone pendant ses congés ou en cas d'absence pour maladie ?

La réglementation ne prévoit rien pour des absences inférieures à 30 jours ouvrables. Le commandant peut donc désigner une personne qui n'est pas nécessairement la plus gradée au sein de la zone.

Cette décision appartient au commandant et ne doit pas être validée par le conseil de zone.

La désignation d'un remplaçant ne demande donc aucun formalisme si ce n'est d'être communiquée à tous en temps utile, par exemple par note de service. Cette désignation doit donc être faite même pour un jour d'absence.

Au-delà de 30 jours ouvrables d'absence, il y a lieu de faire application de l'article 146 du statut administratif et le conseil de zone doit alors désigner un commandant faisant fonction.

Q4 (a) le commandant de zone sera absent quelque temps en raison de maladie. Cela tombe-t-il sous le sens de l'article 5 de l'AR du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial – le paiement de son allocation de mandat doit-il être suspendu ?

L'AR du 10 juin 2014 s'inspire de la réglementation de la police.

Par analogie à la réglementation reprise à l'AR du 30/03/2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol), il y a lieu d'entendre par "interruption":

- les journées complètes de congés autres que les congés annuels de vacances, les congés syndicaux ou que les congés de maladie accordés à la suite d'un accident du travail;
- les journées complètes où l'on procède à la récupération d'heures excédentaires par rapport à la norme de prestations, celles où l'on est en repos, en disponibilité pour maladie ou en congé pour mission d'intérêt général ou celles où l'on suit une formation de base.

Le congé de maladie, qui n'est pas la conséquence d'un accident du travail, doit donc être considéré comme une interruption.

(b) Dans l'affirmative, l'allocation pour mandat est-elle oui ou non payée pour les 30 premiers jours ?

L'article 5 de l'AR du 10 juin 2014 stipule ce qui suit en la matière : En cas d'interruption de l'exercice du mandat, l'allocation de mandat n'est due que lorsque cette interruption ne dure pas plus de trente jours ouvrables.

Si dès le début, il est prévu que l'absence durera plus de 30 jours ouvrables, l'allocation de mandat ne sera pas payée pour les 30 premiers jours.

Q5 Lors des publications d'enquêtes publiques en matière d'urbanisme pendant les vacances, la période entre le 15 juillet et le 15 août est suspensive (c'est à dire que le délai est interrompu). En est-il de même pour la publication au moniteur d'appel à candidature du commandant de zone ?

Il n'y a pas de disposition similaire pour la sélection du commandant de zone.

Puisque c'est le conseil de zone qui fixe le délai pour introduire sa candidature, il peut, s'il le souhaite, fixer un délai plus long si l'appel aux candidats se déroule pendant la période des vacances estivales.

Le conseil doit évidemment respecter les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 : le délai ne peut être inférieur à vingt jours calendrier après la parution au Moniteur belge et « *Si cette date limite tombe un dimanche ou un jour férié légal, ce jour d'échéance est reporté au premier jour ouvrable suivant* ».

Q6 L'appel aux candidats mentionne le règlement de sélection. Y a-t-il un modèle prévu ?

Il n'existe pas de modèle pour le règlement de sélection du commandant de zone. Ce règlement pourrait faire l'objet d'une bonne pratique à échanger entre les zones.

Q7 Le conseil fixe les modalités pratiques d'introduction de l'acte. Je suppose que l'on entend, dépôt en mains propres ou recommandé, ...

Les modalités pratiques d'introduction de l'acte concernent effectivement notamment la manière dont les candidats doivent introduire leur candidature.

Q8 Le conseil déclare la vacance. Est-ce que le même conseil peut désigner le jury, fixer le délai de dépôt de candidature et arrêter l'appel à candidats ?

Oui, tout peut se faire lors de la même réunion du conseil.

Q9 Existe-t-il des directives/contacts/suggestions pratiques pour la publication de la vacance de commandant de zone au Moniteur belge ?

Voici la [procédure](#) de demande de publication au Moniteur.

Pour la publication d'un appel à candidature, une version Word doit être envoyée à l'adresse e-mail suivante : publi@just.fgov.be

Les autres données de contact sont :

FOD Justitie - SPF Justice
Belgisch Staatsblad - Moniteur Belge
Productie dienst - Service production
Chaussée d'Anvers, 53
1000 Bruxelles
Tel.: 02 552 23 10

Les services du Moniteur réagissent généralement assez rapidement si un élément fait défaut. Pour la publication proprement dite, la procédure peut être assez longue, vu leur charge de travail importante. Il est éventuellement possible d'invoquer l'urgence.

Q10 Le candidat pour la fonction de commandant de zone doit introduire, en même temps que son acte de candidature un projet de plan de management pour la zone. De quoi s'agit-il ?

Il s'agit d'un document dans lequel le candidat explique la manière dont il va remplir les missions dévolues au commandant d'une zone de secours compte tenu des missions énumérées dans le profil de fonction annexé à l'arrêté royal commandant de zone et au regard du contexte de la zone.

Le règlement de sélection devrait préciser ce qu'il attend des candidats en matière de plan de management et préciser comment les données factuelles nécessaires à son établissement peuvent être obtenues, à la demande des candidats.

Q11 Le règlement de sélection doit-il être négocié avec les syndicats ?

Le règlement de sélection doit effectivement être négocié avec les organisations syndicales représentatives.

Q12 Le candidat a-t-il le droit de connaître la manière de coter à l'avance ?

Si la manière de coter les candidats est définie par le conseil de zone, elle peut, à la demande d'un candidat, être communiquée au préalable à tous les candidats. Si c'est la commission de sélection qui établit la manière de coter dans un PV, le candidat peut, à sa demande, en être informé au moment de l'entretien.

Q13 Quels aspects du projet de management doivent-ils être élaborés ?

Le conseil de zone peut demander un plan global, mais peut aussi le limiter à certains aspects du projet de gestion. Un nombre précis (maximum et/ou minimum) de pages peut être demandé. Un modèle peut être imposé. Les candidats peuvent se voir octroyer l'accès à certains documents (par ex. plan pluriannuel de politique général, rapports d'activité, etc.).

Q14 Peut-on exiger que le candidat soit membre de la zone ?

Non, l'appel ne peut pas comporter de condition supplémentaire à celles figurant dans l'AR du 26 mars 2014¹.

Q15 L'introduction d'un projet de management constitue-t-elle une condition de recevabilité ?

Non, seule la description des titres et des mérites que le candidat entend faire valoir est imposée sous peine d'irrecevabilité. Une candidature sans projet de management ne peut dès lors pas être déclarée irrecevable.

Q16 La commission de sélection du commandant de zone doit-elle entreprendre des démarches avant l'épreuve de sélection ?

La commission de sélection doit, avant le début de l'épreuve, avoir déterminé sa méthode de travail, à savoir la manière dont elle va procéder à l'évaluation des candidats : elle établit notamment la pondération des critères du profil de fonction. Elle consigne cette méthode dans un procès-verbal.

Q17 Les syndicats doivent-ils être invités à l'entretien de sélection des candidats à la fonction de commandant de zone ?

La loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités prévoit le droit des organisations syndicales représentatives d'« assister aux concours et examens organisés pour les agents sans préjudice des prérogatives des jurys ». Il convient dès lors d'inviter ces organisations aux entretiens de sélection dans le cadre de la procédure de sélection du commandant de zone.

Q18 Lorsqu'un membre du jury (un bourgmestre) est excusé pour l'entretien de sélection du commandant de zone, celui-ci peut-il être remplacé par quelqu'un d'autre ? La réunion doit-elle être reportée ou l'entretien peut-il se dérouler sans ce membre du jury ?

Il convient d'examiner avant tout si le règlement de sélection prévoit une disposition au sujet du remplacement des membres. Il se peut également que la décision du conseil de zone relative à la désignation nominative des membres prévoit que le bourgmestre x était "premier suppléant" pour le cas où le bourgmestre « effectif » serait empêché.

Si tel est le cas, il y a tout simplement lieu d'appliquer ces règles.

En l'absence de telles dispositions, la réunion/l'entretien de la commission de sélection peut se dérouler avec un membre en moins, mais avec la mention que le bourgmestre X était absent.

Dans ce dernier cas, le bourgmestre ne peut pas être simplement remplacé par un autre bourgmestre.

¹ Arrêté royal du 26 mars 2014 fixant le profil de fonction du commandant d'une zone de secours et les modalités de sa sélection et de son évaluation – ci-après « AR relatif au commandant de zone ».

Q19 Le commandant de zone doit être désigné par le conseil de zone, sur la base du rapport de la commission de sélection. En principe, cette désignation devrait avoir lieu au scrutin secret. Le conseil de zone ne peut toutefois aucunement déroger à la conclusion de la commission de sélection. Cela signifie-t-il dire que la désignation n'est pas soumise au scrutin secret au sein de la zone ?

Il ressort en effet des divers articles de l'AR relatif au commandant de zone (art 6 et 7) et de la loi (art 54 et 114), que la zone ne peut pas déroger au classement établi par la commission de sélection. Cependant, conformément à l'article 54 de la loi, les nominations aux postes doivent faire l'objet d'un scrutin secret.

Q20 Quelles règles appliquer lors de l'évaluation du commandant de zone faite par le Collège de zone en vertu de l'article 115 de la loi ?

Le commandant de zone est soumis à des règles spécifiques d'évaluation.

En vertu de l'article 115 de la loi, il revient effectivement au collège d'évaluer tous les deux ans le commandant de zone. Le législateur a laissé toute autonomie au collège pour réaliser ces évaluations périodiques.

Le collège peut s'inspirer utilement des principes établis par l'AR commandant de zone du 26/03/2014 concernant l'évaluation de fin de mandat (titre III de l'AR):

- entretien d'évaluation sur la base d'une proposition de rapport d'évaluation réalisée par le collège.
- Après l'entretien d'évaluation, établissement d'un rapport d'évaluation.
- Possibilité pour le commandant de zone d'informer le collège:
 - 1° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation ;
 - 2° qu'il est d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation mais qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation ;
 - 3° qu'il n'est pas d'accord avec le contenu du rapport d'évaluation et qu'il y ajoute un certain nombre de commentaires qui sont annexés au rapport d'évaluation. Dans ce dernier cas, le collège adapte le rapport d'évaluation ou décide maintenir le rapport d'évaluation initial.

Q21 L'article 110 alinéa 3 de la loi dispose que le commandant de zone « fait rapport tous les trois mois au collège sur le fonctionnement de la zone et informe cette autorité des plaintes extérieures relatives au fonctionnement ou à l'intervention du personnel de la zone ».

(a) Peut-il s'agir d'un rapport oral ou faut-il un rapport écrit ?

Le rapport doit être écrit. En effet, l'article 8 de l'arrêté royal du 26 mars 2014 relatif au commandant de zone dispose que, dans le cadre de l'évaluation de fin de mandat du commandant de zone, « la commission d'évaluation visée à l'article 116 de la loi du 15 mai 2007 rassemble toutes les informations nécessaires. Il s'agit, entre autres, des rapports visés à l'article 110 de la même loi (...) ».

(b) Dans le cadre du traitement des plaintes, comment faut-il traiter les plaintes dans lesquelles le citoyen est insatisfait de la réponse fournie par la zone ?

Le Médiateur fédéral a marqué son accord avec la procédure suivante :

- les citoyens ayant une plainte relative aux zones de secours doivent s'adresser eux-mêmes à la zone ;
- en premier recours, ils peuvent ensuite s'adresser à la direction générale de la sécurité civile ;
- enfin, si aucune réponse satisfaisante n'est apportée, ils peuvent s'adresser au médiateur fédéral.

Q22 La loi prévoit que le commandant d'une zone de secours est évalué par une commission d'évaluation composée du président du collège (de la zone), du gouverneur et d'un membre de l'inspection générale. Les organisations syndicales peuvent-elles siéger dans cette commission à titre d'observateur ?

L'article 14 de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ne vise pas l'évaluation, sauf si dans le cadre de celle-ci se déroulait une situation pouvant être qualifiée d'examen au sens le plus large tel que donné par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ni la législation relative au statut syndical, ni la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", n'imposent à l'autorité d'autoriser la présence d'un délégué syndical lors d'un entretien d'évaluation. Toutefois, sur base de la réglementation relative à l'évaluation dans la "Fonction publique administrative fédérale", le SPF Stratégie et Appui a pris position, et recommande - notamment au travers de la brochure de 2013 du SPF P&O - aux services appartenant à la "Fonction publique administrative fédérale", d'accepter la présence d'un délégué syndical demandée par l'évalué lors de l'entretien d'évaluation, pour autant qu'il n'interfère pas dans le débat qui se fait entre l'évalué et l'évaluateur. La brochure souligne que l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation « ne prévoit pas explicitement le droit pour l'agent d'être accompagné d'un délégué syndical ou d'un avocat ». Sous réserve de ce préalable et moyennant le double constat que « rien ne l'interdit » et que « le souci constant des droits de la défense est souvent la meilleure façon de mener les procédures à terme », la brochure, à propos du régime prévu par cet arrêté royal, donne le conseil de permettre à l'évalué de se faire assister d'un délégué syndical. Les mêmes principes peuvent s'appliquer dans les zones de secours.

4. Comptable spécial

Q1 Le membre du personnel interne de la zone pourrait-il également entrer en ligne de compte ?

Oui.

Q2 L'arrêté royal du 29 juin 2014 fixant les règles applicables au comptable spécial de la zone de secours prévoit que le candidat à la fonction de comptable spécial doit répondre aux conditions lui permettant d'être nommé en tant que directeur financier de la commune, directeur financier du centre public d'action sociale, ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge. S'agit-il des conditions de recrutement ou des conditions de promotion au niveau communal ?

Les deux situations sont visées.

Q3 Qui peut être désigné comme comptable spécial ?

Le comptable spécial est désigné par le collège parmi les candidats ayant la nationalité d'un pays membre de l'EEE ou de la Suisse et répondant aux conditions leur permettant d'être nommés en tant que directeur financier d'une commune, directeur financier d'un centre public d'action sociale, receveur régional ou comptable spécial d'une zone de police, exception faite, le cas échéant, de la condition d'âge.

Le conseil peut, conformément aux modalités prévues dans son règlement, imposer une condition complémentaire d'expérience.

Q4 En quelle qualité le comptable spécial fait-il partie de la zone de secours ?

Le comptable spécial est désigné par le collège et remplit une mission.

Il peut toutefois être déjà ou être recruté comme membre du personnel contractuel ou statutaire de la zone de secours et remplir en outre sa mission. Dans ce cas, il remplira deux types de missions dans la zone : d'une part, les missions légales attribuées au comptable spécial et, d'autre part, toute une série de missions qui ont trait à la gestion financière de la zone et qui seront définies dans le profil de fonction établi par la zone.

La loi prévoit que le comptable spécial doit pouvoir exercer sa fonction en toute indépendance. Cette indépendance est garantie par les dispositions légales et réglementaires qui prévoient qu'un certain nombre de tâches sont accomplies par celui-ci « seul et sous sa responsabilité ». En outre, le comptable spécial a la même responsabilité personnelle et dès lors la même indépendance qu'un directeur financier dans une commune.

Q5 Selon l'ORPSS², l'allocation de mandat du comptable spécial est assujettie à la cotisation ONSS. Cela signifie-t-il également que cette 'mise à l'emploi' est sujette à l'octroi d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année ?

Le comptable spécial ne bénéficie pas de pécule de vacances du secteur public ni d'allocation de fin d'année sur son allocation de mandat.

Ce n'est en effet pas prévu dans la loi, ni dans l'AR du 10 juin 2014 fixant l'allocation de mandat du commandant d'une zone de secours et les limites de l'indemnité du comptable spécial.

Conformément à l'article 79 de la loi, le conseil peut fixer l'indemnité du comptable spécial dans les limites et les conditions déterminées par le Roi. L'article 6 de l'AR du 10 juin 2014 stipule que le montant annuel maximal de l'indemnité du comptable spécial varie selon la catégorie de la zone et ne peut être supérieur à 95 % du montant de l'allocation de mandat du commandant de zone. Il n'y a pas de compétence discrétionnaire pour la zone pour octroyer par exemple une réglementation en matière de pécule de vacances ou une allocation de fin d'année.

Cependant, compte tenu du fait que des cotisations de sécurité sociale sont payées sur l'indemnité de mandat, le régime de pécule de vacances du secteur privé s'applique.

A cet égard, la situation du comptable spécial de la zone de secours est la même que celle du comptable spécial de la zone de police (qui, pour cette fonction, n'est pas un membre du personnel de la zone).

Q6 Le courrier envoyé dans le cadre de la gestion des débiteurs, de l'encaissement des recettes en temps utile, doit-il être signé uniquement par le comptable spécial ou une signature supplémentaire du président est-elle nécessaire ?

L'article 75, §2 de la loi prévoit explicitement que le comptable spécial est chargé, "*seul et sous sa responsabilité*", d'encaisser les recettes de la zone et d'acquitter, sur mandats réguliers, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence soit du montant spécial de chaque article du budget, du crédit spécial ou du crédit provisoire, soit du montant des allocations transférées conformément à l'article 95.

Il est dès lors possible de faire signer la correspondance dans le cadre de la gestion des débiteurs uniquement par le comptable spécial, excepté pour les matières qui relèvent de l'article 95 de la loi.

²« L'Office des régimes particuliers de sécurité sociale » (ORPSS) est une institution publique de sécurité sociale instituée le 1^{er} janvier 2015 suite à la fusion de l'Office national de Sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'Office de sécurité sociale d'Outre-mer (OSSOM).

Art. 95 de la loi : “Les mandats sur la caisse de la zone, ordonnancés par le collège, sont signés par le président du collège ; ils sont contresignés par le commandant de la zone.”

5. Plan du personnel et Plan pluriannuel de politique générale (PPPG)

Q1 Dans l’article 3, 4°, de l’arrêté royal du 29 juin 2014 déterminant les critères pour fixer le plan du personnel opérationnel des zones, il est question des « statistiques des interventions, y compris les départs simultanés ». Qu’entend-on par « départs simultanés », s’agit-il des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l’aide adéquate la plus rapide ?

Non, il ne s’agit pas des départs simultanés de différents postes, dans le cadre de l’aide adéquate la plus rapide.

Il s’agit des départs qui ont lieu au même moment dans la zone, mais pour des interventions différentes. L’objectif est de déterminer à quelle fréquence deux ou plusieurs incidents se produisent en même temps dans la zone.

Par exemple, s’il arrive fréquemment que la zone soit appelée à intervenir simultanément pour deux incidents différents, éventuellement à des périodes déterminées (en début de matinée en semaine), elle pourra décider de mettre deux équipes de garde en caserne au lieu d’une équipe de garde à ces périodes.

Q2 a) Le programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel doivent-ils être approuvés à l’unanimité au sein du conseil de zone ou une majorité simple est-elle suffisante ?

Aucune disposition spécifique ne régit le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale ou le plan du personnel tel que visé à l’art. 223 de la loi.

L’art. 52 de la loi est donc d’application.

b) S’agit-il du même régime que celui du budget pluriannuel où une autre clé de vote est applicable ?

Non, l’art. 51 de la loi prévoit clairement la règle et ses exceptions. Pour le vote relatif au programme pluriannuel de politique générale et le plan du personnel, la règle suivante s’applique : chaque membre dispose d’une voix.

Q3 Quand faut-il établir un volet communal au programme pluriannuel ?

Selon le rapport au Roi de l’arrêté royal du 24 avril 2014 déterminant le contenu minimal et la structure du programme pluriannuel de politique générale des zones de secours, le programme ne comprend un volet communal que si les projets/la politique menée par la zone a un impact direct sur une commune par rapport aux autres communes de la zone. Par exemple, la construction ou la suppression d’une caserne, le changement de niveau de service, etc.

6. Varia

Q1 La zone doit-elle disposer d’un conseiller en prévention et quel niveau doit-il avoir ?

Tout employeur doit disposer d’un conseiller en prévention interne. Il y a donc lieu de désigner un conseiller en prévention interne.

Ce point est régi par Livre II, Titre I du Code du bien-être au travail.

Pour connaître le niveau que le conseiller en prévention doit avoir, il convient de déterminer d'abord le groupe (A, B ou C) dont l'employeur (la zone) relève, et qui est fonction du nombre de travailleurs qu'elle emploie.

- Les zones de secours qui comptent plus de 1000 travailleurs relèvent du groupe A. Le conseiller en prévention doit avoir suivi une formation complémentaire de niveau I et doit avoir au moins deux années d'expérience en tant que conseiller en prévention dans un service interne.
- Les zones de secours qui comptent plus de 200 mais moins de 1000 travailleurs relèvent du groupe B : le conseiller en prévention doit avoir suivi au moins une formation complémentaire de niveau II.
- Les zones de secours qui comptent plus de 20 mais moins de 200 travailleurs relèvent du groupe C : dans ce cas, il suffit que le conseiller en prévention dispose de 'connaissances de base' (article 21 AR Service Interne). Il peut acquérir éventuellement ces connaissances de base en suivant un cours de base de 40 heures, soit le niveau III.

Q2 Est-ce que les zones sont

a) assujetties à l'impôt des personnes morales ?

Oui. Fiscalement, les zones de secours sont assimilées aux intercommunales. Conformément à l'article 220, 2° CIR 92, elles sont considérées comme des personnes morales, lesquelles sont assujetties à l'impôt des personnes morales.

b) exemptées de la déclaration à l'impôt des sociétés ?

Le service compétent du SPF Finances a répondu ce qui suit :« A la suite de l'ajout des zones de secours et des zones de police (à personnalité juridique propre) à l'article 220, 1°, CIR 92 (art. 50 de la loi du 18.12.2015), ces deux personnes morales relèvent de la première catégorie de personnes morales qui sont imposables uniquement à raison (cf. art. 221, CIR 92) :

1° du revenu cadastral de leurs biens immobiliers sis en Belgique, lorsque ce revenu cadastral n'est pas exonéré du précompte immobilier en vertu de l'article 253 ou de dispositions légales particulières ;

2° des revenus et produits de capitaux et biens mobiliers, y compris les premières tranches de revenus visées à l'article 21, 5°, 6° et 10°, et les intérêts visés à l'article 21, 13°, ainsi que des revenus divers visés à l'article 90, alinéa 1er, 5° à 7° et 11°. L'article 21, 12°, s'applique aux personnes morales imposées conformément à l'article 220/1.

De manière générale, les contribuables qui relèvent de cette première catégorie sont exclusivement redevables de leurs revenus soumis aux précomptes immobiliers et mobiliers, et ne sont pas tenus d'introduire une déclaration à l'impôt des sociétés (cf. 221/4, Com. IB 92, mises à jour à partir de 2010 et Com. IB 305/37).

Q3 Quelles sont possibilités pour les officiers en cas de grève des pompiers ?

Contrairement aux militaires (auxquels la grève est interdite) ou aux policiers (auxquels l'autorité compétente peut donner l'ordre de servir malgré une grève tout à fait légale), la loi ne prévoit, en ce qui concerne les pompiers, ni l'interdiction de faire grève, ni la possibilité d'enjoindre le pompier, volontaire ou professionnel, à continuer ou à reprendre le travail en cas de grève. La loi relative à la sécurité civile prévoit toutefois la possibilité pour les officiers, si le commandant de zone leur en donne l'autorisation, de [réquisitionner des choses et des personnes](#) lors des interventions.

L'objet de ce pouvoir de réquisition n'est pas de contrecarrer le déroulement d'une grève, mais d'assurer, de façon absolument nécessaire, la continuité d'un service public essentiel à la sécurité et à la santé publiques. Ce pouvoir ne peut dès lors être utilisé qu'en cas de grève du personnel opérationnel **et** d'insuffisance de personnel apte à exercer les prestations des personnes en grève .

Concrètement, en cas de grève, l'officier responsable peut demander l'autorisation au commandant de zone de réquisitionner des personnes (civils ou pompiers) ou des biens en cas d'absolue nécessité pour assurer la continuité du service.